

Règlement relatif à l'utilisation de la salle du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat et le Bureau du Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la convention du 6 juin 2008 relative aux prestations de la Chancellerie d'Etat en faveur du Secrétariat du Grand Conseil et vice-versa ;

Arrêtent :

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement régit l'utilisation, en dehors des sessions du Grand Conseil, de la salle du Grand Conseil et de la salle adjacente dite salle des pas perdus.

² Il ne s'applique pas aux salles du 2^e étage de l'Hôtel cantonal.

³ Les visites de la salle du Grand Conseil sont réglées par le Secrétariat du Grand Conseil.

Art. 2 Principes

¹ La gestion de la salle du Grand Conseil et de ses infrastructures est du ressort du Grand Conseil et de son Secrétariat.

² La salle du Grand Conseil est à la disposition du Grand Conseil et de ses organes.

³ Elle est, selon les disponibilités, également mise à la disposition du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale.

⁴ En raison de son caractère historique, elle n'est qu'exceptionnellement mise à disposition de tiers.

Art. 3 Restrictions

¹ La salle du Grand Conseil n'est disponible ni pour des événements privés (anniversaires, mariages, etc.), ni pour des manifestations à caractère commercial (foires, soirée de soutien à une entreprise privée, etc.).

² Le Bureau du Grand Conseil peut refuser la location de la salle pour une manifestation qui lui apparaît inopportune.

³ La salle du Grand Conseil n'est en règle générale pas disponible le dimanche et les jours fériés, sauf pour des manifestations présentant un caractère particulièrement solennel.

Art. 4 Demandes d'utilisation

¹ Toute demande d'utilisation de la salle du Grand Conseil doit être adressée au Secrétariat du Grand Conseil.

² Elle doit être remise par écrit au Secrétariat du Grand Conseil, sur la formule idoine qui mentionnera au moins l'organisateur (société, association, etc.), une personne de contact, le but, la date, l'heure et la durée de la manifestation ainsi que le nombre de participants.

³ La salle du Grand Conseil ne peut accueillir en principe plus de 100 personnes.

Art. 5 Frais de location

¹ Les frais de location pour l'utilisation de la salle et de ses équipements sont fixés dans une ordonnance du Bureau du Grand Conseil, sur la proposition de son Secrétariat. Ils comprennent la présence d'un huissier.

² Les services du personnel technique (gestion de la centrale des micros) sont facturés à l'heure.

³ Le système de vote électronique ainsi que les interprètes ne sont pas des prestations fournies en cas de location de la salle. En revanche, le matériel pour la traduction simultanée (cabine d'interprètes, casques et boîtiers) peut être loué, moyennant un montant forfaitaire.

⁴ Le Conseil d'Etat et le Bureau du Grand Conseil peuvent exempter certaines manifestations du versement de frais de location en raison de leur statut particulier. Ils en avertissent le Secrétariat du Grand Conseil.

Art. 6 Contrôles

¹ Lors d'une manifestation organisée dans la salle du Grand Conseil, une personne du Secrétariat du Grand Conseil contrôle l'accès à l'entrée principale. La présence d'un huissier dans la salle est impérative.

² Il est interdit de fumer, de boire et de manger dans la salle du Grand Conseil et dans la salle des pas perdus.

Art. 7 Responsabilité

¹ En accord avec le Secrétariat du Grand Conseil, les locataires prennent les dispositions nécessaires afin d'éviter d'endommager la salle et ses objets.

² Les locataires visés par l'article 2 al. 4 répondent des dommages causés par eux-mêmes, par leurs invités et par les tiers qui agissent pour eux.

Art. 8 Dispositions complémentaires

En cas de doute concernant la location de la salle du Grand Conseil, le Secrétariat s'adresse au Bureau du Grand Conseil.

Art. 9 Abrogation

L'arrêté N° 1433 du 27 mai 1980 fixant les conditions d'utilisation de la salle du Grand Conseil est abrogé.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2008.